

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2011 portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Jean-Christophe LE DUGOU, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Michel THIOLIERE, commissaires.

Le 17 mai 2011, en application de l'article L321-14 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'approbation de nouvelles règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre. Celles-ci définissent les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE).

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché, RTE a mené un travail préalable de concertation et une consultation formelle des acteurs, avant de transmettre les nouvelles règles à la CRE.

Ces nouvelles règles modifient les dispositions de la section 2 des « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre » actuellement en vigueur.

* * *

1. Les principales modifications proposées par RTE

Intégration de la notion d'ARENH dans les règles

Dans le cadre de la mise en place de l'ARENH, prévue à partir du 1^{er} juillet 2011, conformément aux dispositions de la loi NOME, RTE propose d'intégrer les points suivants dans les règles :

- déclaration par la CRE à RTE des droits d'ARENH qui sont à intégrer au périmètre d'équilibre des RE ;
- prise en compte de la notion d'ARENH dans le décompte des quantités injectées et soutirées par les RE ;
- utilisation, par les GRD, des informations échangées dans le cadre des règles RE à des fins de vérification des droits relatifs à l'ARENH.

La CRE approuve cette évolution.

Application d'une rémunération sur les factures de réconciliation temporelle (RT)

La réconciliation temporelle, qui clôt de manière définitive une période de reconstitution des flux, est réalisée plus de 2 ans après le début de la période considérée. Afin de tenir compte de ce décalage dans le temps, RTE propose que les flux financiers associés au processus de RT, relatifs à un mois M de l'année A, soient rémunérés au taux EONIA, sur la période allant de M à septembre de A+2 inclus.

RTE demande que cette disposition s'applique dès le premier calcul de la RT intervenant après la date d'approbation des règles par la CRE, soit la RT numéro 6, portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 juin 2010.

L'introduction d'une rémunération des flux financiers liés à la RT est légitime. Cependant, la référence au taux EURIBOR-12 mois semble plus appropriée que le taux EONIA pour refléter la durée de portage de la trésorerie inhérente au processus de RT.

La CRE approuve cette évolution sous réserve :

- d'utiliser comme référence le taux EURIBOR-12 mois ;
- de décaler sa mise en œuvre à la RT numéro 8, calculée en octobre 2013, et portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 31 juin 2012, afin de respecter la cohérence des règles sur une période d'analyse.

Indemnisation du RE d'un site de production en cas d'erreur de qualification, par RTE, de l'origine d'une indisponibilité du réseau

Le futur CART Producteur (CART-P) pourrait prévoir une disposition selon laquelle RTE indemniserait le RE d'un producteur, si l'information qu'il a transmise au producteur sur l'origine d'une indisponibilité du réseau s'avérait erronée (ex. RTE indique qu'un incident provient du réseau amont alors qu'il s'agit du réseau d'évacuation, ou inversement).

RTE propose que les modalités de calcul de cette indemnisation, réglée auprès du RE, soient définies dans les règles.

La CRE est favorable au principe d'une indemnisation des RE. Néanmoins, elle n'approuve pas cette évolution car elle estime qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de la consultation publique sur le CART-P, qu'elle mènera entre mi-juin 2011 et mi-juillet 2011, pour se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation et définir le support le plus adéquat pour les fixer (CART-P ou règles RE).

Dédoublage du profil utilisé pour reconstituer les consommations des clients résidentiels ayant une structure de comptage à un cadran

Actuellement, la reconstitution des consommations au pas demi-heure des clients résidentiels ayant une structure de comptage à un cadran est effectuée sur la base d'un unique profil (« RES1 »). Or, ces clients (16 millions) peuvent se comporter de manière différente : les clients ayant souscrit une puissance inférieure à 6 kVA sont généralement peu thermosensibles, à l'inverse de ceux disposant d'une puissance supérieure.

Afin d'améliorer la reconstitution des consommations et leur affectation aux responsables d'équilibre, RTE propose de scinder le profil « RES 1 » en deux :

- un profil pour les clients équipés d'un compteur mono-index ayant une puissance souscrite comprise entre 3 et 6 kVA ;
- un profil pour les clients équipés d'un compteur mono-index ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 6 kVA.

Cette évolution doit être mise en œuvre par les GRD avant le 1^{er} janvier 2012.

La CRE approuve cette évolution. Elle demande néanmoins à ERDF d'effectuer un retour d'expérience sur les conditions de sa mise en œuvre et ses conséquences sur la reconstitution des flux.

Mises à jour des données servant au profilage

RTE propose de mettre à jour, à compter du 23 septembre 2011, d'une part, les coefficients « *Théta* » servant à estimer les consommations des clients profilés ne disposant pas d'historique de relève et, d'autre part, les températures normales utilisées dans le système de profilage.

RTE propose également de modifier la prise en compte des jours de pont dans la préparation des profils à partir du 1^{er} janvier 2012.

La CRE approuve ces évolutions.

2. La décision de la CRE

La CRE approuve les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, sous réserve :

- de baser la rémunération des flux financiers liés à la réconciliation temporelle sur le taux Euribor-12 mois et de décaler sa mise en œuvre à la RT numéro 8, qui sera calculée en octobre 2013 ;
- de ne pas intégrer d'indemnisation du RE d'un site de production en cas d'erreur de qualification, par RTE, de l'origine d'une indisponibilité du réseau.

La CRE demande également à ERDF, dans le cadre du comité de gouvernance du profilage, d'effectuer un retour d'expérience sur les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur la reconstitution des flux du dédoublement du profil utilisé pour reconstituer les consommations des clients résidentiels ayant une structure de comptage à un cadran.

Fait à Paris, le 16 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Jean-Christophe LE DUGOU
commissaire